

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2023-239

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

	tion de la Citoyenneté et de la Légalité	
42-2023-12-29-00002 - ARRÊTE INT	erprefectoral n°69-	
du ??	n°	
du ?? relatif à la modification des sta	atuts et compétences du syndicat	
intercommunal??des technologies	de l information pour les villes - SITIV (9	
pages)		Page 3
42-2023-12-28-00002 - ARRETE nº 11	16 du 28 décembre 2023 ?? portant	
autorisation du transfert de biens d	le la section "Vergelas"??à la commune	
de Saint-Paul-en-Jarez (2 pages)		Page 13
42_Préf_Préfecture de la Loire / Publi	cateur Raa	
42-2023-12-29-00001 - Arrêté préfec	ctoral n°2023-279 portant cessibilité des	
parcelles de terrain nécessaire à la s	suite du désordre minier sur la commune	
de Saint-Étienne à la demande de la	a DREAL ARA (14 pages)	Page 16

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00002

ARRÊTE INTERPREFECTORAL nº69du

n°

dυ

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes - SITIV





PRÉFECTURE DU RHÔNE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°69n°

du du

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes - SITIV

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite Le Préfet de la Loire Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5211-25-1 et L.5212-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux ;

VU les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux n° 655 du 9 septembre 1977, n° 92 du 6 février 1978, n° 1901 du 22 avril 1997, n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, n° 2073 du 2 mars 2007, n° 5776 du 15 décembre 2011 n° 2013 357-0002 du 23 décembre 2013 et n°69-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021, relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes (SITIV) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : <u>www.rhone.gouv.fr</u> ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

dυ

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve la transformation du syndicat en syndicat « « à la carte » et les modifications statutaires liées à cette évolution sur les compétences de l'EPCI et ses règles de fonctionnement spécifiques ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite sollicite le retrait de la commune du SITIV avec effet au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve le retrait de la commune de Pierre-Bénite du SITIV ainsi que les modalités de cette sortie au vu de l'étude produite à l'appui de cette délibération (conditions financières, patrimoniales, contrats et ressources humaines);

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres du SITIV approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres du SITIV approuve le retrait de la commune de Pierre-Bénite du SITIV ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur propositions de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRÊTENT:

<u>Article 1er</u> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui prend la dénomination suivante : « SITIV », ci-après « le syndicat ».

Le syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts (annexe1).

Les personnes publiques qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au 50 boulevard Ambroise Croizat, 69259 VENISSIEUX.

5

ARTICLE 3. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. COMPÉTENCES ET MISSIONS

4-1-Compétences

Le syndicat est un opérateur public de services numériques. Il est au service de ses adhérents pour la mise en œuvre de leurs ressources numériques dans le cadre d'un accompagnement global ou spécifiquement dans les domaines des systèmes d'information ressources et collaboratifs.

À ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4.1.1 des statuts en lieu et place de ses adhérents.

Le syndicat exerce également en lieu et place de ses adhérents qui lui en font la demande et dans les conditions énoncées à l'article L.5212-16 du CGCT, les compétences à la carte énoncées aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts.

Un tableau inséré en annexe (2) des présents statuts, mentionne quelles compétences ont transféré chacun des adhérents.

Le syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences, visées à l'article 4.2 des présents statuts.

4-1-1- Accompagnement global au déploiement, au développement et à la gestion des services et usages numériques des adhérents

Le syndicat assure le fonctionnement et le développement de l'ensemble des systèmes d'information et des services numériques de ses adhérents en tenant compte notamment des évolutions technologiques et des besoins de ses adhérents. Il contribue par la mutualisation des moyens et des expertises, à la maîtrise stratégique des technologies de l'information et des télécommunications ainsi qu'à leur sobriété, leur sécurité et leur accessibilité dans le cadre de leur mission de service public.

Le syndicat exerce, à ce titre, le conseil, l'assistance, la gestion des projets et l'exploitation continue des plates-formes numériques et des données relatives à l'exercice des principales compétences des collectivités.

Le syndicat exerce également les activités visant à héberger, maintenir et sécuriser les services numériques sus-mentionnés dans le respect de l'ensemble des contraintes numériques, juridiques et réglementaires.

Il favorise par ailleurs, les échanges et le partage d'expérience entre ses adhérents sur les problématiques sus-mentionnées et assure une veille globale permanente pour anticiper les nouveaux besoins et proposer de nouveaux usages numériques.

4-1-2- Les systèmes d'information ressource des adhérents

Le syndicat est compétent pour assurer spécifiquement les missions de développement, de modernisation, d'exploitation et de sécurité des systèmes d'information liées aux différentes activités « ressources » des collectivités.

4-1-3- Les systèmes d'information « collaboratifs » des adhérents

Le syndicat est compétent spécifiquement pour assurer les missions de conseil, d'assistance et de développement des plateformes numériques de travail collaboratif.

4-2-Activités et missions complémentaires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences numériques ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent selon les règlements et les lois en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer aux règles de la fonction publique.

Le syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la fonction publique.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

ARTICLE 5. ADHESION RETRAIT REPRISE DE COMPETENCE ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

5-1- Adhésion

Toute personne publique non adhérente est susceptible d'adhérer au syndicat dans les conditions mentionnées par les lois et les règlements en vigueur en lui transférant soit les compétences visées à l'article 4-1-1- « Accompagnement global » soit une ou plusieurs des compétences visées aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3- SI « collaboratifs » des présents statuts.

5-2- Conditions du transfert de nouvelles compétences

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du syndicat peuvent lui transférer une des compétences définies aux articles 4-1-1- « Accompagnement global », 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3- SI « collaboratifs » des présents statuts par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du syndicat.

Dans ce cas, le tableau inséré (annexe 2) aux présents statuts sera modifié par le président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaires.

5-3 – Reprise des compétences

5-3-1- Reprise des compétences définies aux articles 4-1-2 et 4-1-3 des présents statuts

Chacun des adhérents qui n'a pas transféré la compétence globale 4-1-1 « Accompagnement global » est susceptible de solliciter la reprise des compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du syndicat.

La reprise des compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts transférés au syndicat par un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert de celle-ci au syndicat ;
- La délibération de l'adhérent portant sur la reprise de l'une ou l'autre des compétences est notifiée par l'exécutif dudit adhérent concerné au président du syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au premier jour du douzième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire ;
- Le président du syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaires.

5-3-2- Reprise de la compétence définie à l'article 4-1-1 des présents statuts

8

dυ

Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise de la compétence 4-1-1 « Accompagnement global » des présents statuts.

Celle-ci entraîne le retrait de l'adhérent du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6. LE COMITE SYNDICAL

6-1-Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants de ses adhérents, les délégués, désignés dans le respect des règles de répartition suivantes :

• Les adhérents sont représentés par deux délégués chacun ;

Chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, désigne deux délégués suppléants.

- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'ensemble de la compétence visée à l'article 4-1-1 « Accompagnement global » disposent au total de 4 voix chacun.
- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'une ou l'autre des compétences spécifiques visées aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts disposent d'une voix chacun par compétence transférée.

6-2-Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat En raison de sa qualité de syndicat de communes à la carte, il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-16 du CGCT,

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent par au vote que les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération;
- le président prend part à tous les votes sauf application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au président , aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. LE BUREAU

7-1-Composition du bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un plusieurs autres membres.

Le comité syndical élit le président parmi les délégués des communes adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical, par délibération, fixe le nombre des membres du bureau, c'est à dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le bureau parmi les délégués des personnes publiques adhérentes au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

7-1-Le rôle et le fonctionnement du bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçus délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical en application des lois et règlements en vigueur.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 8. Contribution des adhérents

La contribution financière des adhérents aux frais du syndicat est fixée annuellement par une délibération du comité syndical.

Dans le cas ou les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies à l'article 4-1-1 « Accompagnement global » des présents statuts, la répartition du montant de la participation à la contribution annuelle est déterminée par délibération en appliquant un principe de solidarité et une pondération par l'activité. Cette contribution annuelle peut être complétée pour la conduite de projets ou le développement de moyens numériques personnalisés.

Dans le cas ou les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts, le montant de la participation anuelle est déterminé par une délibération annuelle fondée sur les ressources nécessaires à la compétence transférée.

ARTICLE 9. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier principal désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10. Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 11. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète du Rhône ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication ou de notification de l'arrêté contesté, ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyen, accessible par le site internet https://citoyens.telerecours.fr/.

Article 2 — la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Lyon, le 29 décembre 2023 Saint-Etienne, le 22 décembre 2023

La préfète Pour le préfet et par délégation secrétaire générale le sous-préfet, secrétaire général, préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ SIGNÉ

Vanina NICOLI Dominique Schuffenecker

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-28-00002

ARRETE n° 116 du 28 décembre 2023 portant autorisation du transfert de biens de la section "Vergelas" à la commune de Saint-Paul-en-Jarez



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine Lambours

Téléphone: 04 77 48 48 48

Courriel: pref-controle-legalite@loire.gouv.fr

Ref: Arrêté nº 116/2023

ARRETE n° 116 du 28 décembre 2023 portant autorisation du transfert de biens de la section "Vergelas" à la commune de Saint-Paul-en-Jarez

Le Préfet de la Loire

Vu l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2023 demandant le transfert des biens de la section de Vergelas à la commune de Saint-Paul-en-Jarez pour les parcelles cadastrées n° AE14, AE4, B112, B133, B172, B35, B77, B78 et B79;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire du 11 octobre 2023;

Considérant qu'aucune commission syndicale de la section de Vergelas n'a été constituée ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-en-Jarez paie les taxes foncières de la section de Vergelas depuis plus de trois années consécutives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisé le transfert à la commune de Saint-Paul-en-Jarez (SIREN 214202715), des biens de la section "Vergelas", cadastrés section :

- AE n° 0014 superficie de 5 ha 27 a 57 ca
- AE n° 004 superficie de 3 a 46 ca
- B n° 0112 superficie de 25 a 90 ca
- B n° 0133 superficie de 6 a 50 ca
- B n° 0172 superficie de 51 a 20 ca
- B n° 0035 superficie de 54 a 80 ca
- B n° 0077 superficie de 2 ha 30 a 80 ca
- B n° 0078 superficie de 14 a 10 ca
- B n° 0079 superficie de 21 a 70 ca

Superficie totale: 9 ha 46 a 03 ca

<u>Article 2</u>: Le titre de propriété concernant les parcelles dont il s'agit est antérieur au 1^{er} janvier 1956.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83 Veuillez consulter le site internet www.loire.pref.gouv.fr

<u>Article 3</u>: La section de commune "Vergelas", personne morale de droit public, n'est pas immatriculée à l'INSEE.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie pendant un délai de deux mois, par les soins du maire.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Paul-en-Jarez

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00001

Arrêté préfectoral n°2023-279 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à la suite du désordre minier sur la commune de Saint-Étienne à la demande de la DREAL ARA

Arrêté préfectoral nº 2023-279 PAT

Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la suite du désordre minier du 3 mars 2021 sur la commune de Saint-Étienne à la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

Vu le Code minier;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-097 PAT du 3 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire suite au désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola À Saint-Étienne ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2022;

Vu le mémoire en réponse de la DREAL ARA en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-194 PAT du 10 novembre 2022 portant déclaration d'utilité publique les opérations nécessaires à la cessation du désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola à Saint-Étienne ;

Vu le courrier de la DREAL ARA en date du 18 septembre 2023 sollicitant à son bénéfice, la prise d'un arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le périmètre déclaré d'utilité publique couvrait l'ensemble du tènement concerné constituant la même copropriété, soit les parcelles AB 262, 278, 281 et 282;

Considérant qu'en application de l'article L 122-6 du Code de l'expropriation, les emprises expropriées nécessaires à la mise en sécurité du site, peuvent être retirées de la copropriété initiale.

Considérant la nécessité de faire procéder à une division parcellaire pour permettre d'identifier la nouvelle limite de l'expropriation (ligne divisoire);

Considérant les documents en annexe du présent arrêté dont le procès verbal de délimitation du 6 juillet 2023, le nouveau plan cadastral après la division parcellaire du 24 juillet 2023 et l'état parcellaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u>

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

ARRÊTE

Article 1: Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la DREAL ARA, les nouvelles parcelles cadastrées section 309 AB 468, 469, et 471 créées à partir des parcelles initiales numérotées 309 AB 262 et 282, conformément à la ligne divisoire présentée sur les documents de la division parcellaire, et dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, par les soins et à la charge de la DREAL ARA, sous pli recommandé avec accusé de réception. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ainsi que sur son site internet pendant un délai de deux mois.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux propriétaires. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté par le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la commune Saint-Étienne et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation Le secrétaire général

Signé Dominique Schuffenecker

Pièces jointes en annexe :

- procès verbal de délimitation du 6/07/2023
- nouveau plan cadastral après division parcellaire
- états parcellaires

Copie adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- le maire de Saint-Étienne
- le commissaire enquêteur
- le recueil des actes administratifs
- le site internet de l'État

Etat parcellaire pour arrêté de cessibilité suite au désordre minier rue Charras / rue Emile Zola à St-Etienne **DREAL ARA**

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – TERRENOIRE

Nom du propriétaire (ou de la Société) : EPORA établissement public foncier ouest Rhône-Alpes PROPRIÉTAIRE REEL (personne physique) ou son représentant (personne morale)

Prénom (ou identité du représentant de la Société) : président Hervé REYNAUD

Date et lieu de naissance (ou n° SIREN) : 422 097 683 (RCS) Domicile : 2 avenue Grüner CS32902 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Profession: Etablissement public local à caractère industriel ou commercial -Administration publique (tutelle) des activités économiques Conjoint ou célibataire :

Parcelle(s) concernée(s):

			Référence cadastrale		(contenan	Emprise (contenance cadastrale à exproprier	S	Surface restante	
Section	N° de parcelle	Nature	Adresse	Surface totale en m²	N°Nouve au N° des parcelles	Surface N°Nouve Surface en m² totale au N° des en m² parcelles	Š	Surface en m²	Observations
309 AB	282	Talus	23 rue Emile Zola	224	471	146	470	78	Parcelle 282 scindée en 2 : 470 + 471

Piece annexee à mon amèté de ce jour ~ 2013-279 (M.T. Pour le préfet et par délégation Saint-Etienne, le 29, 12, 2023

Dominique SCHUFFENECKER

Etat parcellaire pour arrêté de cessibilité suite au désordre minier rue Charras / rue Emile Zola à St-Etienne DREAL ARA

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - TERRENOIRE

Nom du propriétaire (ou de la Société) : EPORA établissement public foncier ouest Rhône-Alpes PROPRIÉTAIRE REEL (personne physique) ou son représentant (personne morale) Prénom (ou identité du représentant de la Société) : président Hervé REYNAUD

Date et lieu de naissance (ou nº SIREN) : 422 097 683 (RCS)

Danicile: 2 avenue Grüner CS32902 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Profession : Etablissement public local à caractère industriel ou commercial -Administration publique (tutelle) des activités économiques Conjoint ou célibataire :

Parcelle(s) concernée(s):

	٨	Référence	Référence cadastrale		E (contenan	Emprise (contenance cadastrale à exproprier	Surface restante (lot 1)	nte (lot 1)	
Section	N° de parcelle	Nature	Adresse	Surface totale en m²	Nouveau N° des parcelles	Surface Nouveau Surface en m² totale N° des en m² parcelles	°	Surface en m²	Observations
309 AB	262	Local commercial (lots 1, 2 et 3)	23 rue Emile Zola	3721	468	77	467 (dénommé	2310	Mur séparatif à reconstruire (parcelle 468)
		Fd			469	1334	767 A1/lot 1 seul)		Lots 2 et 3 expropriés (parcelle 469)

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Dominatue SCHUFFENECKER

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour Λ '2013. 179 PAT Saint-Étienne, le 29. Λ 2. 2023

Piece annexée à mon arrêté de ce jour n° 2013_29 F

Voir plan ci-contre

GÉOMÈTRE-EXPERT

Géomètre Expert

Patrick BOURRIN Géomètre Expert 24, Boulevard de l'Industrie

42170 ST JUST ST RAMBERT

'EXPERTISE SUR MESURE

Bureau d'ingénierie en VRD Aydraulique et Assainissement

Copropriété COTE THIOLLIERE

Commune de SAINT ETIENNE

DEPARTEMENT de la LOIRE

42380 ST BONNET LE CHATEAU

PERMANENCE: 4, rue Décheiette

Plan de bornage et de reconnaissance de limite partiel Réunion du 13 Avril 2023 Plan de division

Adresse:

Rue Emile Zola

Section 309 AB Parcelles n°262-278-281-282 Références Cadastrales :

Date du levé: 13 Avril 2023

ECHELLE: 1/250

Planimétrie: Système RGF93-CC46

Altimétrle:

Dessiné par SB Commentaires Plan d'origine Indice 13 Avril 2023

Références cadastrales : Commune de SAINT ETIENNE Section 309 des n° 26.2 278-281.282 Adresse "Rue Emile Cola" Dossier n°230130

Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.

Représentation fiscale (extrait du plan cadastral)

Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF 93 (contique conforme 46) par GNSS (réseau TERIA).
La responsabilité du Géonètre Expert ne pourra être engagée si des senvitudes existantes (passage, l'éseaux, tréfonds...), ne lui ont pas été signalées.
Sauf mention contraire, toutes les indications et positions relatives aux différents réseaux sont données approximativement à itre purement informatif.
Des investigations complémentaires (sondages, détection, relevés) sont nécssaires pour définir parlaitement teurs positions.

La CONTENANCE CADASTRALE est une évaluation quantitative obtenue à partir du tracé parcellaire figuré au plan cadastral. Donc la contenance cadastrale n'a Ce plan est un document foncier, les détails topographiques ne sont pas tous indiqués.

aucune valeur juridique. Les limites sont à définir par bornage contradictoire. Seule la limite divisoire est garantie.

L'alignement en bordure des voies publiques ne peut être déterminé que par arrêté (à demander en Mairie). Les fiserés et tranages n'ont aucune valeur juridique. Ils sont uniquement indicatifs.

PROPOSITION DE SERVITUDES



Plan n°1

Dossier n°: 230130



Patrick BOURRIN Géomètre Expert 24, Boulevard de l'Industrie B.P. 240 42170 ST JUST ST RAMBERT

Tél: 04 77 36 51 15

Email: stjust@geolis.fr

Document d'Arpentage numérique

Département de la Loire

Commune de Saint-Étienne

Section 309 AB n°262-282

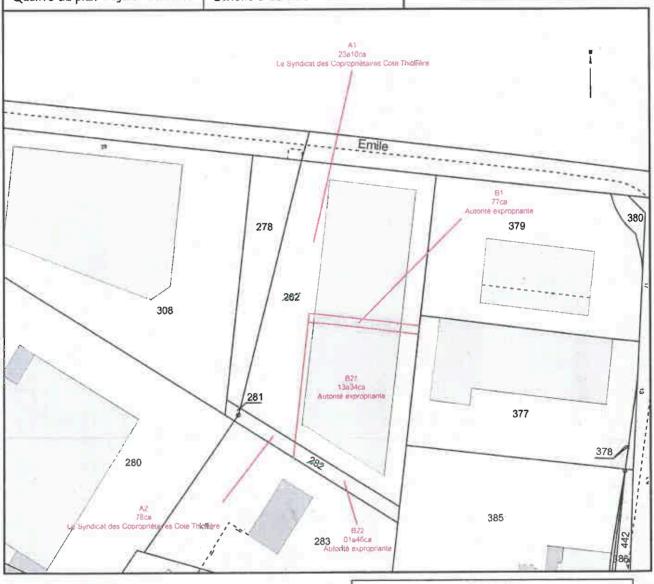
N* d'ordre du document d'arpentage

Nº d'ordre du registre de constation des droits

Cachet du service d'origine :

Date de l'édition : 15/06/2023 Echelle d'origine : 1/1000

Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'édition : 1/1000





GÉOMÈTRE-EXPERT GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Document d'Arpentage dressé le 15/06/2023 Par Patrick BOURRIN Géomètre Expert à ST JUST ST RAMBERT Sous la Référence 230130 Signature : CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°35-471 du 30 avril 1955)

Le présent Document d'Arpentage, certifié par les parties soussignées a été établi :

A D'après les indications qu'ille ent fournies au beroau;

B - En conformité d'un piquetage effectué aur le terrain le 05/2023

O D'après un plan d'expenses au de bernage, dent esple d'jeinter dreadé le per CEOUS Céamètres Experto à St Just St Rambert

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des

Le (Service Pré

Syndicat des Copropriétaires

Cote Thiollière

Le Chef de service délégué *
Service Prévention des Risques Industriel
Auto@Héan.Apr Eppigiete

Gaetan JOSSE



42_Préf_Préfecture de la Loire - 42-2023-12-29-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-279 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à la suite du désordre minier sur la commune de Saint-Étienne à la demande de la DREAL ARA

Signatures

"Bon pour accord sur la limite divisoire"

Syndicat des Coloroficiations servitore délégué Autor Service Prévention des Risques Industriels, Climit Air Energie Autorité expropriante

Gaetmy JUSSE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES - DESIGNATION DES PROPRIETES		
Références cadastrales	Identité des propriétaires	Signatures
309 AB 262-278 281-282	Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière	
309 AB 377	SARL 2 PIR	
309 AB 283	EPASE	

SOMMET	X	Y	NATURE
1	1811395.35	5139189.08	Angle bâtiment
2	1811398.09	5139212.95	Angle båtiment
3	1811391.60	5139249.25	Angle bâtiment
4	1811366.79	5139252.12	Angle bâtiment
5	1811358.65	5139182.30	Angle bâtiment
.6	1811388.23	5139176.58	Angle piquet béton

NATURE 1811391.90 5139208.38 Non matérialisé В 1811392.18 1811387.23 5139210.77 Non matérialisé 5139211.33 Nu bâtiment Ď 1811386.96 5139208.95 Nu bâtiment E 1811360.42 5139214.41 Nu bordure 1811360.14 5139212.03 Nu bordure 5139185.37 G 1811357.06 Angle bordure

5139173.58

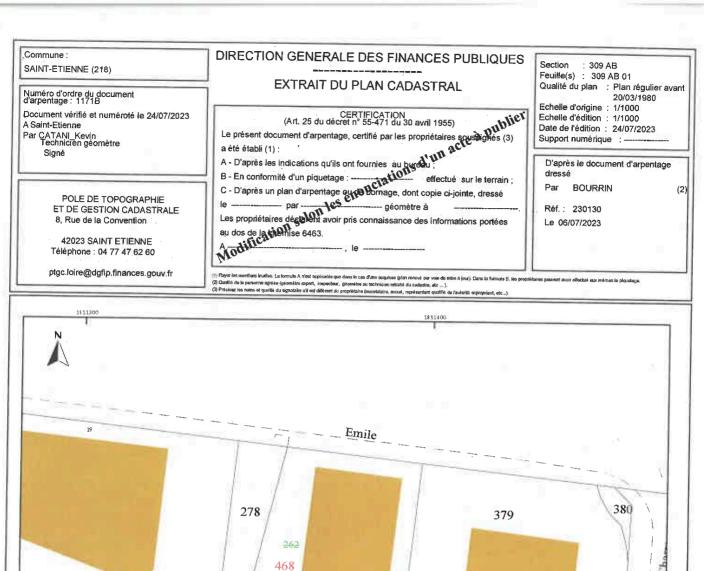
Non matérialisé

1811355.69

TABLEAU DES POINTS DE BORNAGE ET DE DIVISION (COORDONNEES RGF93-CC46)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : LOIRE Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POLE DE TOPOGRAPHIE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ET DE GESTION CADASTRALE 8, Rue Commune : de la Convention 42023 42023 SAINT ETIENNE SAINT-ETIENNE tél. 04 77 47 62 60 -fax ptgc.loire@dgfip.finances.gouv.fr Section: AB Feuille: 309 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 14/12/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des







Patrick BOURRIN Géomètre Expert 24, Boulevard de l'Industrie B.P. 240 42170 ST JUST ST RAMBERT Tél : 04 77 36 51 15

Email: stjust@geolis.fr

Document d'Arpentage numérique

Département de la Loire

Commune de Saint-Étienne

Section 309 AB nº262-282

N* d'ordre du document d'arpentage

Nº d'ardre du registre de constation des droit

Cachet du service d'origine :

Date de l'édition : 15/06/2023 Echelle d'origine : 1/1000

Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'édition : 1/1000





GÉOMÈTRE-EXPERT

Document d'Arpentage dressé le 15/06/2023 Par Patrick BOURRIN Géomètre Expert à ST JUST ST RAMBERT Sous la Référence 230130 Signature: (Art. 25 du décret ir55-471 du 30 avril 1955)

Le présent Document d'Arpentage, certifié par les parties soussignées a été établi :

A D'appèr les indéctions qu'ils ont fournies au burous

A Disprise is indications quits out fournies as bancou;

B. En conformité d'un plquetage effectué sur le terroin le 05/2023

C Disprise un plan d'emprises ou de bances, dent cepts de jointer, destable par 05015 Combine Experts

O St Just St Rambert

es propriétaires déclarent avoir pris connaissance des nformations portées au dos de la chemise 6463.

Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière Le Chef de service délégué
Service Prévention des Risques Industriel
Autocificate épréprégiete

Ggetan JOSSE



Patrick BOURRIN Géomètre Expert 24, Boulevard de l'Industrie B.P. 240 42170 ST JUST ST RAMBERT Tél: 04 77 36 51 15

Email: stjust@geolis.fr

Document d'Arpentage numérique

Département de la Loire

Commune de Saint-Étienne

Section 309 AB nº262-282

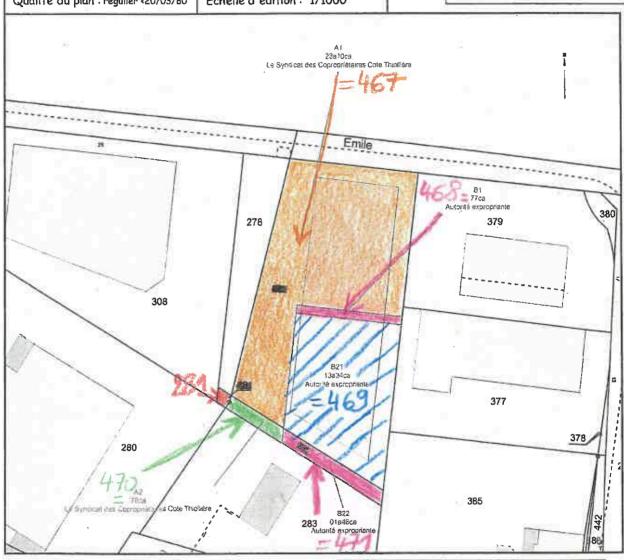
N° d'ordre du document d'arpentage

Nº d'ordre du registre de constation des droits

Cachet du service d'origine :

Date de l'édition : 15/06/2023 Echelle d'origine : 1/1000

Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'édition : 1/1000





Document d'Arpentage dressé le 15/06/2023 Par Patrick BOURRIN Géomètre Expert à ST JUST ST RAMBERT Sous la Référence 230130 Signature: CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 evril 1955)

i.e présent Document d'Arpentage, certifié per les partice soussignées a été établ :

A D'après les indications qu'ils ont feumies au bierosu;

B - En conformité d'un plautage effectué sur je terrain le 05/2023 ;

C D'après un plan d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, dressé le par d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, dessé le propriétaires d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, dessé le propriétaires d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, des des des la distant de la chambre d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, de la chambre d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, de la chambre d'appentage es és bernage, s'ent septe si jeinte, de la chambre d'appentage es és bernage, s'ent septe s'ent s'ent

Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière Le Chef de service délégué : Service Prévention des Risques Industriel AutoCité au Air Eprégiete

Gretan JOSSE

